

# **CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES COMITÉS CONSULTATIFS**

APPLICABLE À PARTIR DU 18 MARS 2021

This document is also available in English

Document mis à jour le 17 décembre, 2021

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

À titre de société d'État fédérale, Téléfilm Canada (« **Téléfilm** ») respecte les normes de comportement éthique les plus rigoureuses dans le cadre de ses activités, services et programmes. Ce Code vise à préserver et à renforcer la confiance du public à l'égard de l'intégrité, l'objectivité et la transparence de Téléfilm et de son processus décisionnel.

Ce Code énonce les normes d'éthique et de conduite professionnelles applicables aux membres des comités consultatifs de Téléfilm (individuellement, « **Membre** » ou collectivement, « **Membres** »).

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Ce Code s'applique à toute personne engagée à titre de membre d'un comité consultatif dans le cadre d'un programme de Téléfilm.

## 3. COMPORTEMENTS ATTENDUS

### 3.1. Obligations générales

Chaque Membre doit agir de bonne foi et exercer son mandat avec compétence, diligence, efficacité, respect, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté.

Qui plus est, afin que les discussions au sein des comités soient productives et empreintes de respect et que la collaboration y soit encouragée, chaque Membre doit agir avec courtoisie, respect et ouverture d'esprit dans ses relations avec les autres Membres et le personnel de Téléfilm.

### 3.2. Confidentialité

#### 3.2.1. Évaluation et délibérations

Chaque Membre doit respecter la confidentialité des renseignements qui lui sont transmis dans le cadre de ses fonctions (y compris, notamment, les noms des requérants et le titre des projets à évaluer), ainsi que la confidentialité des échanges, discussions, délibérations et recommandations du comité consultatif auquel le ou la Membre participe (les « **Renseignements confidentiels** »).

De plus, un(e) Membre ne doit jamais directement ou indirectement utiliser de Renseignements confidentiels à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers.

#### 3.2.2. Composition des comités consultatifs

Les Membres ne peuvent divulguer leur participation à titre de Membres, le(s) comité(s) consultatif(s) dont ils ou elles font partie, ni l'identité des autres Membres, et ce, tant que ces renseignements ne sont pas rendus publics par Téléfilm.

#### 3.2.3. Communications concernant les demandes de financement

Sans limiter la généralité de ce qui précède, à moins d'obtenir une autorisation préalable écrite de Téléfilm, il est interdit aux Membres de discuter avec quiconque, incluant les requérants, des demandes de financement déposées dans le cadre du programme pour lequel leurs services sont retenus ou d'offrir des conseils, de la rétroaction, des commentaires ou de l'assistance à l'égard de ces demandes et ce, que ces Membres fassent ou non partie du comité consultatif qui les évalue<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, si un(e) Membre siège à un comité consultatif responsable de l'évaluation des projets dont le budget est inférieur à 2,5 M\$ conformément aux critères de l'édition 2021-2022 du programme de production, il lui est non seulement interdit de discuter du contenu des demandes qu'il ou elle doit personnellement évaluer, tant avec les requérants qu'avec des tiers, mais il ou elle doit également s'abstenir d'offrir des conseils, de la rétroaction, des commentaires ou de l'assistance à l'égard de l'ensemble des demandes déposées dans le cadre du programme de production pour l'année financière 2021-2022.

### 3.3. Médias sociaux

Il est interdit aux Membres de partager des Renseignements confidentiels dans les médias sociaux, à perpétuité. Cela inclut, sans s'y limiter, le fait de commenter et/ou de divulguer dans les médias sociaux, sans l'autorisation écrite de Téléfilm, des renseignements concernant les demandes déposées au programme pour lequel ces Membres siègent sur un ou plusieurs comités consultatifs.

De plus, pendant toute la durée de l'année financière<sup>2</sup> de leur mandat, à moins d'autorisation écrite de Téléfilm à l'effet contraire, les Membres doivent s'abstenir de commenter dans les médias sociaux la composition, la structure ou le fonctionnement des comités consultatifs de Téléfilm, ou les activités, les programmes ou les initiatives de Téléfilm.

### 3.4. Conflits d'intérêt

Les Membres doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de manière à préserver et à renforcer la confiance du public quant à l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel de Téléfilm. Ainsi, les Membres doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.

#### 3.4.1. Définition

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle un(e) Membre a des intérêts personnels qui pourraient influer indûment sur l'exécution de ses fonctions et de ses responsabilités à titre de Membre d'un comité consultatif de Téléfilm, ou dans laquelle le(la) Membre utilise ses fonctions pour obtenir des gains personnels. Un **conflit d'intérêt réel existe** s'il survient au moment présent, un **conflit d'intérêts perçu** est une situation qui **pourrait être perçue** comme étant un **conflit d'intérêts** par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas, et un **conflit d'intérêts potentiel** est une situation qui **pourrait raisonnablement survenir** à l'avenir.

#### 3.4.2. Restriction

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un(e) Membre est considéré(e) dans une situation de conflit d'intérêts s'il ou elle siège sur un comité consultatif chargé d'évaluer un portefeuille de projets<sup>3</sup> qui inclut un projet avec lequel ce (cette) Membre est associé(e) de quelque façon que ce soit.

Aux fins de ce Code, un(e) Membre est « associé(e) » à un projet s'il ou elle:

- i. a ou a eu un intérêt dans, ou est ou a été impliqué(e) d'une quelconque façon avec le projet, par exemple en tant que réalisateur(-trice), scénariste, producteur(-trice), conseiller(-ère) à la scénarisation, consultant(e), membre de l'équipe de production, bailleur(se) de fonds, titulaire d'un intérêt [direct ou indirect] dans la société de production ou dans le contenu créatif ou à un autre titre ;
- ii. entretient ou a entretenu un lien personnel, commercial, d'emploi ou d'affaires avec la compagnie de production ou le personnel du projet, qui est susceptible, selon Téléfilm, de constituer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ;
- iii. entretient un lien personnel, commercial, d'emploi ou d'affaires avec un organisme de financement, un distributeur, un diffuseur, un agent de vente, un fournisseur de services, un bailleur de fonds ou un partenaire qui est associé au projet de quelque façon que ce soit ;
- iv. est ou a été membre d'un jury, comité consultatif, comité de sélection ou tout autre organe en charge d'évaluer le projet.

Téléfilm refusera d'analyser une demande de financement concernant un projet associé à un(e) Membre qui est déposée en violation de la restriction énoncée ci-dessus. Ce projet pourra seulement être redéposé auprès de Téléfilm au plus tôt l'année suivante, sous réserve des modalités de la restriction énoncée au paragraphe 3.6 ci-dessous. Malgré toute disposition à l'effet contraire, si un(e) Membre participe à des conversations, délibérations,

<sup>2</sup> L'année financière de Téléfilm s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

<sup>3</sup> Les portefeuilles de projets pour un programme donné, le cas échéant, seront déterminés par Téléfilm et basés sur l'une ou plusieurs des considérations suivantes : volets du programme, le marché linguistique, le niveau budgétaire et la région.

et/ou recommandations relatives à un tel projet dans le cadre de son mandat, Téléfilm peut, à sa discréction, exiger que le ou la Membre rompe ses liens avec le projet afin que le projet soit considéré admissible.

#### **3.4.3. Inadmissibilité à siéger sur un comité consultatif**

Compte tenu de la nature de leurs activités et afin d'éviter de leur accorder un avantage indu, sont inadmissibles à siéger sur un comité consultatif, si elles sont actives au Canada, les personnes suivantes: les producteurs(trices) de longs métrages ainsi que les distributeurs(-trices) et les programmeurs(-matrices)<sup>4</sup>.

#### **3.4.4. Obligation de divulgation**

Chaque Membre est tenu(e) de déclarer par écrit à la personne en charge du comité consultatif de Téléfilm, dès la réception de la liste des demandes ou dossiers qui pourraient être analysés, toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Cette déclaration doit être transmise à Téléfilm dans les délais requis par Téléfilm. Chaque Membre est également tenu(e) de transmettre par écrit à la personne en charge du comité consultatif une déclaration actualisée en cas de changement en cours de mandat.

En cas de doute, un(e) Membre doit immédiatement divulguer par écrit à Téléfilm les détails de toute situation correspondant à l'une quelconque des restrictions décrites ci-dessus. Téléfilm a entière discréction à l'égard de ses décisions.

Si, après évaluation, Téléfilm arrive à la conclusion qu'un(e) Membre est en situation de conflit d'intérêts, le ou la Membre sera considéré(e) inadmissible.

### **3.5. Association**

Aucun(e) Membre ne peut s'associer ni participer, de quelque façon que ce soit, à un projet déposé au comité consultatif auquel il ou elle participe, y compris à titre de producteur(-trice), scénariste, conseiller(-ière) à la scénarisation, consultant(e), titulaire d'un intérêt (direct ou indirect) dans la société de production ou dans le contenu créatif ou à tout autre titre, et ce, à perpétuité.

### **3.6. Période de restriction**

Pendant l'année financière qui suit celle de son mandat, un(e) Membre ne peut pas agir à titre de producteur(-trice) principal(e), producteur(-trice), coproducteur(-trice), producteur(-trice) délégué(e) ou titulaire d'un intérêt (direct ou indirect) dans une société de production à l'égard d'un projet déposé auprès de Téléfilm dans le cadre du programme pour lequel il ou elle agit à titre de Membre. Si un projet est soumis à Téléfilm en contravention avec cette disposition, Téléfilm le considérera inadmissible.

## **4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Téléfilm dispose d'une entière discréction quant à l'application et à l'interprétation de ce Code. L'interprétation de Téléfilm prévaut à l'égard de toute question d'interprétation de ce Code. Téléfilm peut modifier ce Code de temps à autre au besoin.

Tout renseignement, quelle qu'en soit la forme, fourni, obtenu, créé ou communiqué à Téléfilm est soumis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

---

<sup>4</sup> Veuillez noter que ce critère vise uniquement les programmes de production et de long métrage documentaire. Ce critère s'appliquera également au programme talents en vue, excepté que les producteurs(trices) de longs métrages seront admissibles à agir comme Membre pour ce programme. Téléfilm exercera sa discréction afin de décider si des mesures semblables doivent être introduites dans ses autres programmes.